



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCIP2019339-0004 du 5 décembre 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société VIVESCIA  
à CHÂTRES

---

**Arrêté préfectoral complémentaire**

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, L. 181-14, L. 110-1 et L. 211-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-2535 du 27 août 2009 relatif aux prescriptions applicables pour l'exploitation de l'établissement VIVESCIA à CHÂTRES ;

**VU** le dossier portant à connaissance de la préfecture de l'Aube les modifications prévues au sein de l'établissement en date du 6 février 2017 concernant des modifications notables de l'installation et notamment l'implantation d'un cyclo-filtre en façade, la création d'un boisseau "issues" et l'aménagement d'un local dédié aux compresseurs du circuit d'aspiration ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté les 29 août 2018, 29 août et 25 octobre 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** les remarques émises par l'exploitant par courrier en date du 22 octobre 2018 portant principalement sur la mesure du débit d'air sur le système d'aspiration du silo ;

**VU** les remarques émises par l'exploitant par courrier en date du 04 novembre 2019 portant sur des précisions administratives ;

**CONSIDERANT** que la société VIVESCIA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**CONSIDERANT** que les modifications précitées ne sont pas substantielles ;

**CONSIDERANT** que ces installations après modification sont toujours susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

**CONSIDERANT** que les silos du site de CHATRES sont classés comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'amélioration de la sécurité des silos, compte tenu de la proximité d'immeubles occupés par des tiers et d'une voie de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ;

**CONSIDERANT** les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant dans son dossier du 6 février 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Exploitant**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société VIVESCIA à CHATRES est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

### **ARTICLE 2 - Conditions d'exploitation**

L'installation, sans préjudice des dispositions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels, est modifiée et exploitée conformément aux éléments portés à connaissance au préfet de l'Aube le 6 février 2017.

### **ARTICLE 3 - Local compresseur**

La porte du local compresseur est maintenue fermée. La porte est classée résistante au feu EI 60.

### **ARTICLE 4 – Découplage Cyclo-filtre**

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place entre le cyclo-filtre et le réseau d'aspiration du silo.

### **ARTICLE 5 – Surfaces soufflables Cyclo-filtre et boisseau à issues**

Équipement/volume	Dimension des surfaces soufflables (m <sup>2</sup> )	Nature des surfaces	Pression statique (bar)
Cyclo-filtre	6 événements de 0,5 m <sup>2</sup>	Événements normalisés	0,1
Boisseau à issue	3 événements de 1,276 m <sup>2</sup> 3,83 m <sup>2</sup> au total	Événements normalisés	0,1

L'événement du cyclo-filtre est orienté à l'opposé de la tour de travail 1970.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel lorsque c'est techniquement possible.

#### **ARTICLE 6 – Système d'aspiration silo 1970**

L'ensemble cyclofiltre / boisseau à issues est implanté en façade. Le boisseau recueille les déchets issus de l'aspiration qui est relié à un cyclo-filtre.

Afin de lutter contre les risques d'explosions du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

#### **ARTICLE 7**

L'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-2535 du 27 août 2009 est abrogé et est remplacé par le contenu suivant :

« Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les silos de stockage sont équipés des dispositifs d'aspiration suivants :

<b>Silo</b>	<b>Equipement</b>	<b>Localisation</b>	<b>Récupération et stockage des déchets</b>
Silo 1970	Cyclo-filtre	A l'extérieur de la tour	Ecluse et boisseau « issues » extérieur
Silo 1968	Filtre à décolmatage	A l'extérieur de la tour sur le toit du local «issues »	Transporteur à chaîne et local « issues » extérieur au silo
Silo 25 000 t	Filtre ASPG à décolmatage automatique	à 1 <sup>er</sup> étage de la tour de manutention	Benne à déchets

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des équipements sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) doivent permettre de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- un entretien est réalisé au moins une fois par an afin de vérifier l'efficacité du système de dépoussiérage. La mesure de la dépression des filtres est réalisée à cette occasion ;
- les filtres comprennent des événements d'explosion normalisés et orientés dans des directions non dangereuses.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration. Son efficacité est régulièrement vérifiée.

#### **ARTICLE 8 – Boisseau à issues**

La distance entre le boisseau à issues et le cyclo-filtre est au minimum de 2,80 m.

#### **ARTICLE 9 – Notification de l'arrêté et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société Vivescia.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHÂTRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de CHÂTRES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 10 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 11 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la mairie de CHÂTRES.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Sylvie GENDRE